

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS DU BURKINA FASO
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

RECUEIL DES TEXTES
DE L'ORDRE NATIONAL
DES MEDECINS
DU BURKINA FASO



01 BP 6055 Ouaga 01 - Burkina Faso / TEL : +226 53 36 08 08 / 77 07 71 00
Site : www.ordremedecin.bf
Email : ordremedecin@fasonet.bf / ordre.medecins.burkina@gmail.com

BURKINA FASO



Unité - Progrès - Justice

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS DU BURKINA FASO

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

**RECUEIL DES TEXTES
DE L'ORDRE NATIONAL
DES MEDECINS
DU BURKINA FASO**



01 BP 6055 Ouaga 01 - Burkina Faso / TEL : +226 53 36 08 08 / 77 07 71 00

Site : www.ordremedecin.bf

Email : ordremedecin@fasonet.bf / ordre.medecins.burkina@gmail.com

**LOI N° 028-2012/AN
PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE
L'ORDRE NATIONAL DES
MEDECINS DU BURKINA FASO**

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 028-2012/AN

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL
DES MEDECINS DU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la résolution n° 001-2007/AN du 4 juin 2007,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 05 juin 2012
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 :

Il est créé au Burkina Faso un ordre professionnel dénommé Ordre national des médecins.

Il regroupe tous les médecins habilités à exercer leur profession au Burkina Faso quels que soient leurs statuts et domaines d'activités.

L'Ordre est doté de la personnalité juridique.

Article 2 :

L'Ordre national des médecins a pour attributions de :

- veiller au respect, à la défense et à la promotion des valeurs fondamentales de la profession médicale ;

- veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observance par tous les membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie des médecins ;

- veiller au respect de la confidentialité des données personnelles de santé ;

- défendre l'honneur et l'indépendance professionnelle des médecins dont les décisions ne peuvent être dictées par d'autres considérations que l'éthique professionnelle, l'intérêt du patient et de la santé publique ;

- exiger une compétence reconnue garantissant la qualité et la sécurité des actes accomplis au service des malades et de la population.

CHAPITRE II : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES

Section 1 : Des organes

Article 3 :

Les organes de l'Ordre national des médecins sont :

- le conseil national ;
- les conseils régionaux.

Article 4 :

Le conseil national de l'Ordre des médecins est chargé de :

- coordonner les actions des conseils régionaux de l'Ordre ;
- élaborer et soumettre pour approbation au congrès de l'Ordre, le projet de code de déontologie des médecins ;
- proposer à l'approbation du congrès de l'Ordre, les adaptations nécessaires du code de déontologie des médecins ;
- donner, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité publique, d'organismes publics ou d'organisations professionnelles, des avis motivés sur les questions de principe ou les règles de déontologie professionnelle ;
- autoriser le président du conseil national à ester en justice au nom de l'Ordre ;
- tenir à jour le tableau de l'Ordre et assurer sa publication ;
- tenir à jour un répertoire de décisions disciplinaires ;
- gérer les biens de l'Ordre ;
- créer ou subventionner en cas de besoin des œuvres intéressant la profession ainsi que des œuvres d'entraide ou de retraite au bénéfice des membres de l'Ordre ou de leurs ayants droit ;
- rendre compte au congrès de l'Ordre de ses activités et de l'état de ses ressources ;
- assister les membres de l'Ordre en cas de litiges opposant un membre à un tiers dans le cadre de la profession ;
- contribuer à garantir l'exercice légal de la médecine au Burkina Faso.



Article 5 :

La composition du bureau du conseil national de l'Ordre ainsi que les modalités d'élection sont définies par le règlement intérieur.

Article 6 :

Le conseil national de l'Ordre peut créer des commissions techniques compétentes pour donner des avis sur l'exercice spécifique des différentes Catégories professionnelles, pour réfléchir sur les problèmes de santé et d'organisation des services.

Article 7 :

Les attributions et la durée du mandat des membres du conseil national de l'Ordre sont précisées par le règlement intérieur.

Le conseil national de l'Ordre est assisté de deux commissaires aux comptes élus dans les mêmes conditions que les membres du conseil national et au cours du même scrutin.

Article 8 :

Le siège du conseil national de l'Ordre est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du congrès.

Article 9 :

Le conseil régional de l'Ordre est chargé de :

- veiller à l'exercice des attributions générales de l'Ordre national des médecins dans la région du ressort ;
- statuer sur les inscriptions au tableau de l'Ordre ;
- autoriser le président du conseil régional à ester en justice ;
- arbitrer de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou des parties, les litiges entre confrères ou entre ceux-ci et les tiers ;
- saisir les autorités compétentes des cas ou actes d'exercice illégal de la profession dont il a connaissance ;
- répondre à toute demande d'avis des cours et tribunaux relatifs à des questions d'éthique ou de déontologie ;
- donner aux membres de l'Ordre de sa propre initiative ou à leur demande des avis sur des questions de déontologie liées à la profession ;

- rendre compte à ses instances de l'évolution des problèmes en suspens ou résolus par le conseil régional ou par les instances supérieures et dont il a connaissance ;
- établir annuellement des rapports d'activités à l'attention du conseil national.

Article 10 :

La composition du bureau du conseil régional, ses attributions, la durée de son mandat ainsi que les modalités de son élection sont définies par le règlement intérieur.

Le conseil régional est assisté de deux commissaires aux comptes élus dans les mêmes conditions que les membres du conseil régional et au cours du même scrutin.

Article 11 :

Le siège du conseil régional est fixé au chef-lieu de la région. Il peut être transféré en tout autre lieu de la région, par décision du conseil national.

Article 12 :

Les fonctions de membre du conseil national et du conseil régional ne sont pas cumulables avec les fonctions de membre des bureaux des organisations syndicales ou de partis politiques.

Section 2 : Des instances

Articles 13 :

Les instances de l'Ordre sont :

- le congrès ;
- les assemblées régionales ;
- les sessions du conseil national.

Article 14 :

Le congrès est l'instance suprême de l'Ordre. Il statue sur les questions qui lui sont soumises.

Le congrès de l'Ordre se réunit tous les deux ans en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin. Il regroupe tous les médecins inscrits au tableau de l'Ordre.



Participent également au congrès :

- à titre consultatif, deux représentants du ministère chargé de la santé et deux représentants du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- à titre d'observateurs, deux représentants de chaque Ordre ou association des différentes professions médicales et paramédicales.

Article 15 :

L'assemblée régionale de l'Ordre se tient deux fois par an. Elle délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Une convocation est adressée à cet effet à tous les membres de l'Ordre de la région.

Article 16 :

Les sessions du conseil national se tiennent tous les quatre mois et à chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

La session délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17 :

Les modalités de la tenue du congrès, des assemblées régionales, des sessions du conseil national et du quorum sont précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Section 3 : Des élections

Article 18 :

Le règlement intérieur de l'Ordre est approuvé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du conseil national de l'Ordre.

Article 19 :

Les membres du bureau du conseil national et les commissaires aux comptes sont élus par le congrès.

Les membres du bureau du conseil régional et les commissaires aux comptes sont élus par l'assemblée régionale de l'Ordre.

Article 20 :

Sont éligibles, les médecins :

- de nationalité burkinabè ;
- inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans ;
- n'ayant pas fait l'objet de sanctions disciplinaires prévues à l'article 26 ci-dessous.

Les modalités d'élection des membres du conseil national, du conseil régional et des commissaires aux comptes sont fixées par le règlement Intérieur de l'Ordre.

Section 4 : De la discipline

Article 21 :

Le conseil régional peut être saisi par le ministre chargé de la santé, par l'autorité régionale ou provinciale, par le procureur du Faso, par un médecin inscrit au tableau de l'Ordre ou par le patient.

Le conseil régional se constitue en chambre de discipline. Dans ce cas, cette chambre est présidée par un magistrat du siège désigné par le président du Tribunal de grande instance du siège du conseil.

La chambre de discipline exerce au sein de l'Ordre la compétence disciplinaire en première instance.

La composition de cette chambre disciplinaire est définie par voie réglementaire.

Article 22 :

Le conseil régional peut, soit à la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels cette enquête porte et décide selon les cas, si elle aura lieu devant un membre du conseil qui se transporte sur les lieux.

Article 23 :

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le praticien mis en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de quinze jours au moins.

Article 24 :

Le praticien mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de la même discipline et / ou d'un avocat inscrit au barreau national. Il peut exercer le droit de récusation dans les conditions déterminées en matière civile devant le conseil régional ou le conseil national.

Article 25 :

Le conseil régional tient le registre des délibérations, A chaque séance, un procès-verbal est établi. Il est approuvé et signé par les membres du conseil.

Les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition sont signés par les personnes interrogées.

Article 26 :

Les sanctions disciplinaires que le conseil régional peut appliquer sont les Suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Article 27 :

L'avertissement et le blâme entraînent la privation du droit de membre du conseil national ou régional.

En cas d'avertissement prononcé contre un membre, la durée de la privation du droit de membre est d'un an.

Cette durée est de trois ans s'il s'agit d'un blâme.

Article 28 :

Le conseil national, constitué en chambre de discipline, est présidé par un magistrat du siège désigné par le ministre chargé de la justice à la demande de l'Ordre national des médecins,

La composition de la chambre de discipline est définie par voie réglementaire. La chambre de discipline de l'Ordre est compétente pour prononcer les sanctions suivantes :

- l'interdiction temporaire d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, conférées ou rétribuées par l'Etat, la région, la province, la commune, les établissements reconnus d'utilité publique ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 29 :

Le praticien frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

Article 30 :

Les décisions du conseil régional sont motivées.

Les décisions sont notifiées au responsable régional ou provincial de la santé, au procureur du Faso près le Tribunal de grande instance territorialement compétent, au conseil national de l'Ordre, au responsable syndical s'il est intervenu dans la procédure et au ministre chargé de la santé.

Article 31 :

Si la décision a été rendue sans que le praticien mis en cause n'ait comparu ou ne se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans un délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'orsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle par ministère d'huissier. L'opposition est reçue par simple déclaration au conseil qui en donne récépissé.

Article 32 :

L'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle :

- ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun ;
- ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit.

Article 33 :

Le conseil régional de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire comprend parmi ses membres au moins deux représentants de la même spécialité professionnelle que le praticien incriminé.

Dans le cas où cette représentation n'est pas assurée, il est procédé à la nomination de deux membres par tirage au sort. Ce tirage au sort peut concerner des praticiens d'autres ordres régionaux en cas de nécessité.

Les membres ad hoc sont soit des praticiens fonctionnaires soit des praticiens privés, selon le statut du praticien mis en cause.

Article 34 :

Le conseil national est saisi des appels des décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire, en matière d'élections aux conseils et d'inscription au tableau de l'Ordre.

L'appel est formulé dans une déclaration au Conseil national.

La déclaration est faite par le ministre chargé de la santé, les autorités régionales, provinciales, le procureur du Faso, les syndicats de médecins ou par les praticiens intéressés dans les trente jours suivant la notification de la décision du conseil régional en matière disciplinaire.

En matière d'élection au conseil et d'inscription au tableau de l'Ordre, la déclaration est faite par le conseil régional de l'Ordre dans un délai de trente jours.

Les décisions rendues par le conseil national ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat.

Article 35 :

L'appel a un effet suspensif en matière d'inscription au tableau de l'Ordre.

Section 5 : Des ressources

Article 36 :

Les ressources de l'Ordre se composent :

- des frais d'inscription des membres ;
- des cotisations annuelles des membres ;
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- des subventions des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs.

CHAPITRE III : INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 37 :

Nul ne peut exercer la profession de médecin au Burkina Faso s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 38 :

Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre s'il n'est titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Il doit être soit de nationalité burkinabè, soit ressortissant de la zone UEMOA ou CEDEAO, soit ressortissant d'un pays membre ayant passé des accords de réciprocité avec le Burkina Faso, soit d'une autre nationalité reconnue par les autorités compétentes comme ayant la qualité de coopérant ou de réfugié.

Article 39 :

La demande d'inscription au tableau de l'Ordre est adressée par le requérant au conseil régional de l'Ordre de la région dans laquelle se propose d'exercer.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- le diplôme en original ou sa copie certifiée conforme ;
- un certificat de nationalité burkinabè une attestation de ressortissant d'un pays membre de l'UEMOA, une carte CEDEAO, une attestation des accords de réciprocité entre le pays d'origine du requérant et le BurkinaFaso ou un document attestant du statut de coopérant ou de réfugié ;
- un extrait d'un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical d'aptitude physique et mentale.

Article 40 :

Le conseil régional de l'Ordre prononce l'inscription du postulant si toutes les conditions prévues aux articles 38 et 39 ci-dessus sont réunies.

Le refus d'inscription pour une infirmité ou un état pathologique ne peut être prononcé qu'après rapport d'expertise établi conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessous.

Article 41 :

Le conseil régional statue dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Ce délai est prolongé en cas de nécessité d'enquête hors du territoire national. Le requérant en est avisé. La décision du conseil est notifiée au requérant, aux autorités compétentes et au conseil national de l'Ordre dans les sept jours suivant son adoption.

La décision du refus d'inscription doit être motivée.

Le défaut de décision dans le délai imparti est considéré comme une acceptation de l'inscription au tableau de l'Ordre.

Article 42 :

Les décisions du conseil régional, rendues sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par le demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription, soit par le président du conseil national s'il s'agit d'une décision d'inscription.

Article 43 :

L'inscription au tableau de l'Ordre rend légal l'exercice de la profession sur tout le territoire national. Tout changement de résidence professionnelle fait l'objet d'une notification par le conseil régional d'origine au conseil régional de ta nouvelle résidence.

Article 44 :

En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre, rendant dangereux l'exercice de la profession par Celui-ci, le Conseil régional propose au conseil national la suspension temporaire du droit d'exercice.

La suspension est prononcée par le conseil national pour une période déterminée. Elle est renouvelable. La proposition de suspension ne peut être faite au conseil national que sur la base d'un rapport motivé, adressé par le conseil régional de l'Ordre, établi par trois praticiens spécialistes désignés : le premier par l'intéressé ou par sa famille, le deuxième par le conseil régional et le troisième par les deux parties d'un commun accord.

En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert est faite sur la demande du conseil régional par le procureur du Faso près le Tribunal de grande instance du lieu d'exercice professionnel du requérant.

Article 45 :

En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre, rendant dangereux l'exercice de la profession par celui-ci, le conseil régional est saisi soit par le ministre chargé de la santé, soit par le conseil national, soit par l'autorité régionale ou locale.

L'expertise prévue à l'article 44 ci-dessus doit être effectuée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la saisine du conseil régional.

L'appel de la décision du conseil national peut être fait par le praticien ou les autorités ci-dessus indiquées devant les juridictions administratives.

L'appel n'a pas d'effet suspensif.

Article 46 :

En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre, rendant dangereux l'exercice de la profession par celui-ci, le conseil régional et le cas échéant, le conseil national subordonnent la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du conseil régional et dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

Si cette expertise est défavorable au praticien, celui-ci peut saisir le conseil régional et, en appel, le conseil national de l'Ordre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 :

Les inscriptions au tableau de l'Ordre faites avant l'adoption de la présente loi demeurent valables,

Article 48 :

Le code de déontologie des médecins est adopté par décret pris en Conseil des ministres.

Article 49 :

Chaque conseil régional établit annuellement pour son ressort territorial, la liste des médecins y exerçant. Cette liste comporte pour chacun les noms, prénoms, résidence professionnelle, date et lieu d'obtention du diplôme, date et numéro d'inscription au tableau de l'Ordre.

Une copie de cette liste est notifiée aux autorités compétentes.

Article 50 :

Conformément aux dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus, les praticiens de l'assistance technique étrangère doivent s'inscrire au tableau de l'Ordre à titre temporaire durant leur séjour au Burkina Faso.

Article 51 :

L'Ordre des médecins du Burkina Faso, précédemment constitué, dispose d'un an à compter de la date de promulgation pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 52 :

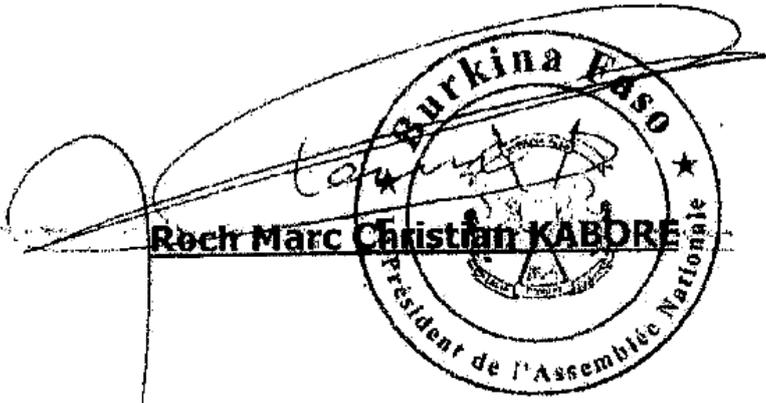
Les agents des administrations publiques ainsi que les salariés du secteur privé, membres de l'Ordre participent aux activités du conseil de l'Ordre conformément aux textes en vigueur.

Article 53 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 05 juin 2012.

Le Président


Roch Marc Christian KABORE
Président de l'Assemblée Nationale

Le Secrétaire de séance



Eulalie YERBANGA/OUEDRAOGO

OO/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2012 - 591 /PRES
promulguant la loi n°028-2012/AN du
05 juin 2012 portant création, attributions,
organisation et fonctionnement de l'ordre national
des médecins du Burkina Faso.

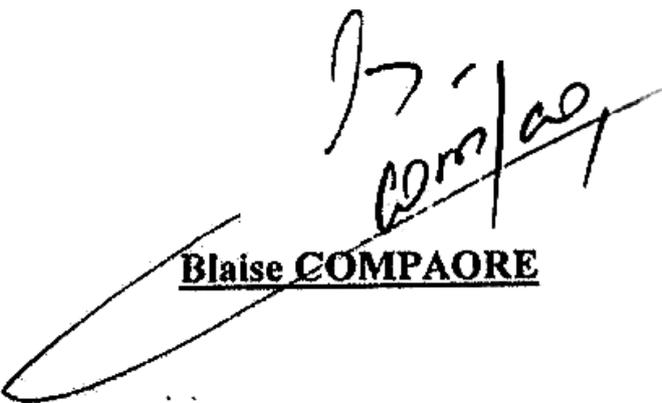
LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** la Constitution ;
VU la lettre n°2012-066/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 27 juin 2012 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°028-2019/AN, du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des médecins du Burkina Faso ;

DECRETE

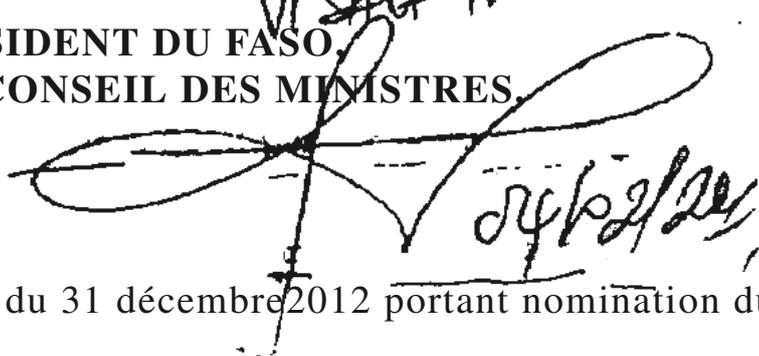
- ARTICLE 1 :** Est promulguée la loi n°028/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des médecins du Burkina Faso.
- ARTICLE 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 juillet 2012


Blaise COMPAORE

**DECRET N° 2014-048/PRES/
PM/MS PORTANT CODE DE
DEONTOLOGIE DES MEDECINS
DU BURKINA FASO**

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VI SAGF N°:00059


- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ,
- VU** le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition du gouvernement ;
- VU** la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 028-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins du Burkina Faso
- VU** le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU** la résolution WAHO/XIV-AHM/2013/DOC.RES pour l'approbation et l'adoption des codes harmonisés de déontologie et d'exercice des professions de santé des pays membres de la CEDEAO du 05 avril 2013 ;
- VU** le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Sur** rapport du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 septembre 2013 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent code s'imposent aux médecins remplissant les conditions légales et réglementaires, inscrits au tableau de l'Ordre. L'Ordre des médecins est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à celles-ci relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

TITRE 1 : DEVOIRS GENERAUX DES MEDECINS

Article 2 : Le respect de la vie, de la personne humaine, et de sa dignité constitue en toutes circonstances le devoir primordial du médecin.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

Article 3 : Le médecin doit en toutes circonstances respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine.

Article 4 : Le médecin doit être une personne intègre et de bonne foi. Il doit s'abstenir de toute forme d'activités illégales.

Article 5 : En aucun cas, le médecin ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées.

Article 6 : Un médecin ne doit en aucun cas refuser une option de traitement efficace pour une raison quelconque.

Article 7 : Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 8 : Le médecin doit recevoir, écouter, examiner, conseiller et soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leurs origine, race, âge, profession, sexe, mœurs, situation familiale, appartenance ethnique, religieuse, nationale, handicap ou état de santé, réputation et les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Article 9 : Tout médecin est astreint au secret professionnel ; il peut en être délié dans les cas prévus par la loi. Il doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient avisées de leurs obligations en matière de secret professionnel. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à son exercice.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article 10 : Le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin. Le médecin doit faciliter la réalisation de ce droit.

Article 11 : Le médecin est libre de ses prescriptions mais il doit tenir compte de son devoir d'assistance morale et limiter ses prescriptions et ses actes

à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il doit facturer des frais proportionnels aux soins effectués.

Article 12 : Lorsque le médecin est en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou lorsqu'il est informé d'une telle situation, il doit lui porter secours, à défaut, il doit s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

Article 13 : Dans l'intérêt de la santé publique, le médecin doit apporter son concours à l'action des autorités médicales et administratives pour la protection de la santé, la collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations autorisées par les lois et règlements.

Article 14 : Tout médecin doit entretenir et perfectionner ses connaissances. L'Ordre doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès à la formation continue.

Article 15 : Tout médecin dont l'incapacité d'exercice médical a été prouvée par un rapport d'expertise médico-légale doit cesser immédiatement ses fonctions.

Article 16 : Il est du devoir de tout médecin de s'inscrire à l'Ordre national des médecins. Cette inscription est le seul critère d'aptitude à exercer la médecine. Elle doit être renouvelée annuellement pour figurer sur le tableau ordinal. Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre s'il n'est titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 17 : Tout médecin participe à l'évaluation des pratiques professionnelles. Il peut participer à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire.

Article 18 : Lorsqu'un médecin examine ou traite une personne privée de liberté, il ne peut directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique, mentale ou à la dignité de cette personne. Notamment, lorsqu'il s'agit des cas de torture aussi bien dans les conflits armés que dans les troubles civils.

Article 19 : La torture est l'action d'infliger de façon délibérée systématique ou gratuite des blessures physiques ou mentales ou les deux occasionnant des dommages par une ou plusieurs personnes agissant seules ou avec d'autres ou sur les ordres d'une autorité quelconque afin de forcer ou intimider les victimes à donner des informations, faire des aveux ou tout autre raison qui constitue un affront à la dignité de la personne.

Article 20 : Tout médecin doit s'abstenir même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci et notamment de toutes pratiques de charlatanisme. Il ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec la dignité professionnelle et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions ou d'accroître ses bénéfices.

Article 13 : Le médecin doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit ni permettre, ni tolérer que les organismes publics ou privés où il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle.

Article 22 : Le prélèvement d'organe, de tissus, de cellules, de sang ou d'autres produits du corps humain, sur la personne vivante ou décédée ne peut être pratiqué que dans les cas et conditions prévus par la loi

Article 23 : L'interruption volontaire de grossesse, la procréation médicalement assistée ne peuvent pratiquées que dans les cas et conditions prévus par la loi. Cependant le médecin est libre de s'y refuser mais doit en informer l'intéressée dans les conditions et délais prévus par la loi.

Article 24 : Le médecin ne doit pas divulguer dans le public non médical de nouveaux procédés de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvés. Il peut le faire dans le milieu médical avec l'obligation d'émettre les réserves nécessaires.

La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Article 25 : Sont spécialement interdits :

- tout procédé direct ou indirect de publicité ou de réclame,
- les manifestations spectaculaires touchant à la médecine et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif ;
- tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale ;
- toute commercialisation d'un remède secret ou non approuvé ;
- la prescription de remède ou d'appareil sur lesquels il a un intérêt financier.

Article 26 : Il est interdit aux médecins de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

Article 27 : Il est interdit à tout médecin de délivrer des médicaments non autorisés ainsi que des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par la loi.

Article 28 : Tout partage d'honoraires entre médecins est interdit sous quelque forme que ce soit sauf dans les cas d'association de médecins et les cabinets de groupe sous réserve des dispositions particulières relatives aux sociétés civiles professionnelles et aux sociétés d'exercice libéral.

Article 29 : Tout compéragé entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toute autre personne physique ou morale est interdit.
Il est interdit aux médecins de donner des consultations, de pratiquer un acte médical dans les locaux où sont mis en vente des médicaments ou des appareils médicaux qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.
Le compéragé est une entente entre deux ou plusieurs personnes en vue d'obtenir des avantages au détriment du patient ou des tiers.

Article 30 : Il est interdit à un médecin qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Article 31 : Sont interdits :

- tout acte de nature à procurer à un patient ou à un malade un avantage injustifié ou illicite ;
- toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade ou à un patient ;
- tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre confrères en rapport avec la clientèle ; - toute commission à quelque personne que ce soit ;
- toute acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque ou une prescription ;
- toute délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat médical de complaisance ou de tout autre document prescrit par les lois et règlements qui ne correspondent pas aux constatations médicales constitue une faute grave.

Article 32 : Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués, toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine sont interdits.

Article 33 : En cas de conflit armé, la mission essentielle du médecin est d'assurer la sauvegarde de la vie et de la santé humaine conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent Code.

Article 34 : Les membres de professions médicales doivent recevoir la protection nécessaire pour exercer librement leurs activités professionnelles.

Toute assistance leur sera donnée pour l'accomplissement de leur mission, en particulier, ils auront le droit de circuler librement à toute heure, et de se rendre dans tous les lieux où leur présence est requise.

TITRE II : PRATIQUE DE LA PROFESSION MEDICALE

CHAPITRE 1 : REGLES COMMUNES A TOUS LES MODES D'EXERCICE

Article 35 : Tout médecin a l'obligation d'allégeance à la corporation médicale conformément aux prescriptions du serment d'Hippocrate.

Le rôle fondamental de cette corporation est le maintien à un niveau élevé de la pratique médicale, de guider les praticiens et de protéger le public, la profession médicale contre l'envahissement injustifié des charlatans et des imposteurs. Cette corporation médicale est constituée de l'Ordre national des médecins et des associations professionnelles médicales. Ces deux branches, lorsqu'elles coexistent partagent les mêmes objectifs ci-dessus énumérés et reçoivent l'allégeance de tous les médecins.

Article 36 : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des patients, de la santé publique et de la profession, tout médecin est dans l'obligation de dénoncer auprès de l'Ordre tout acte criminel, corruption, malhonnêteté ou tout acte jugé contraire à l'éthique et à la déontologie médicale.

Article 37 : L'exercice de la médecine est personnel ; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes.

Article 38 : L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire : des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par les lois et règlements. Ces documents doivent être rédigés lisiblement et permettre l'identification du praticien dont il émane et être signés par lui.

Article 39 : Toute violation des dispositions du présent Code sera soumise au conseil de discipline qui statue par délibération. Toute fois le droit de défense est reconnu à tout prévenu qui peut être assisté par une personne de son choix.

Article 40 : Lorsque la violation des dispositions du Code par un médecin, est établie par le conseil de l'Ordre, celui-ci se réserve l'opportunité de prononcer une sanction disciplinaire.

Article 41 : Les sanctions prévues sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la radiation temporaire,
- la radiation définitive,
- toute autre mesure que le conseil juge appropriées.

Article 42 : Le médecin doit exercer sa profession dans les locaux et installations convenables et adéquats pour permettre le respect du secret professionnel. Il doit disposer de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge. Il doit veiller à la stérilisation et à la décontamination des produits médicaux qu'il utilise. Il doit également veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

Article 43 : Tout médecin est en principe, habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article 44 : Le médecin doit protéger contre toute indiscrétion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a conseillées, soignées ou examinées quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations médicales dont il peut être détenteur. Le médecin doit faire en sorte que, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, l'identification des personnes ne soit pas possible ; à défaut leur accord doit être obtenu.

Article 45 : L'exercice de la médecine foraine est interdit, toutefois des dérogations peuvent être accordées par le conseil national de l'Ordre ou par le conseil régional de l'Ordre dans l'intérêt de la Santé publique.

Article 46 : Il est interdit à tout médecin d'exercer la médecine sous un pseudonyme.

Toutefois, tout médecin se servant d'un pseudonyme pour les activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration à l'Ordre des médecins.

Article 47 : Le médecin doit participer à la permanence des soins dans le Cadre des lois et règlements qui l'organisent. Lorsque le médecin participe dans un service de garde d'urgences ou d'astreinte, il doit prendre toutes les dispositions pour être joint au plus vite. Il est autorisé, pour faciliter sa mission, à apposer sur son véhicule une plaque amovible portant la mention « médecin urgences » à l'exclusion de toute autre. Il doit la retirer dès que sa participation à l'urgence prend fin. Il doit tenir informer de son intervention le médecin habituel du patient.

Article 48 : Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances sont :

- nom, prénom, adresse professionnelle et électronique, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultations ;
- les noms des médecins associés, si le médecin exerce en association ou en société, sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie ;
- la qualification qui lui aura été reconnue par le conseil national de l'Ordre ;
- les diplômes, titres et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'Ordre ;
- les distinctions honorifiques reconnues par la République.

Article 49 : Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public quel qu'en soit le support sont :

- les noms, prénoms, adresses professionnelle et électronique, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultations ;
- la situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie ;
- la qualification qui lui a été reconnue par le conseil national de compétences dont il est titulaire et reconnues par le conseil national de l'Ordre.

Article 50 : Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont ses noms, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultations, ses diplômes, titres et qualifications reconnus par le conseil national de l'Ordre.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession et ne doit pas faire l'objet de publicité contraire à l'éthique médicale.

Article 51 : Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le médecin peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire dont le texte et les modalités de publication doivent être préalablement communiquées au conseil national de l'Ordre ou au conseil régional de l'Ordre pour visas avant toute publication.

Article 52 : L'exercice de la médecine au sein d'une entreprise, d'une institution de droit privé, d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou au sein d'un établissement public doit faire l'Objet d'un contrat écrit, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements. Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant aux médecins de respecter les dispositions du présent Code.

Ce contrat doit être communiqué par le médecin au conseil national ou au conseil régional de l'Ordre. Il ne pourra être mis en œuvre qu'après avis favorable du Conseil national de l'Ordre dans un délai de deux mois. Toutefois, le silence gardé par ces institutions vaut décision d'acceptation à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du contrat.

Les observations que le conseil national ou le conseil régional aurait à formuler sont adressées à l'autorité administrative intéressée et aux médecins concernés.

CHAPITRE 2 : PRATIQUE MEDICALE EN CLIENTELE PRIVEE

Article 53 : Le médecin ne dispose que d'une seule résidence professionnelle. Cependant il peut disposer d'un seul site secondaire d'exercice lorsqu'il est constaté par le conseil national ou conseil régional de l'Ordre dans un secteur géographique, une carence ou une insuffisance de l'offre de soins, préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins.

Article 54 : Le médecin peut établir lui-même sa note d'honoraires avec tact et mesure en tenant compte :

- des tarifs et des honoraires tels que déterminés par les lois et règlements en vigueur ;
- les honoraires sont révisés périodiquement par une commission comprenant les représentants du conseil national de l'Ordre et des organisations professionnelles médicales ;
- un médecin n'est jamais en droit de refuser à son patient des explications sur sa note d'honoraires ;

- il est interdit à tout médecin d'abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence en dessous des barèmes publiés par les organismes professionnels qualifiés.

Article 55 : Le regroupement de médecins de même discipline ou de disciplines différentes peut se faire dans le cadre de cabinet de groupe à l'exclusion de la radiologie et de la biologie. Leur but est l'amélioration de l'organisation matérielle de leur travail, la mise en commun de leurs équipements professionnels et de leurs locaux.

Article 56 : Les médecins exerçant dans un cabinet de groupe sont tenus de faire figurer sur la plaque apposée à la porte du cabinet ou à l'entrée de l'immeuble la mention "cabinet de groupe" suivie des noms et prénoms des médecins y exerçant. Cette plaque ne doit pas dépasser 45 cm sur 60 cm.

Article 57 : L'exercice de la médecine dans le cadre d'un cabinet de groupe doit tenir compte également des règles particulières suivantes :

- a) le respect de l'indépendance professionnelle de chaque médecin,
- b) la liberté de choix du médecin par le malade,
- c) l'obligation pour chaque médecin de disposer d'un cabinet d'examen personnel,
- d) tout document médical doit porter le nom du médecin signataire,
- e) les remplacements mutuels doivent se faire dans le cabinet d'examen du médecin remplacé,
- f) l'obligation d'établir un contrat écrit définissant les moyens d'exercice ainsi que les droits et obligations des médecins concernés. Ce contrat doit être communiqué au conseil national sous-couvert du conseil régional de l'Ordre pour visa après vérification de sa conformité aux lois et règlements en vigueur.

Article 58 : L'exercice de la médecine dans les cabinets de groupe reste personnel. Cependant l'examen du malade par un ou plusieurs médecins exerçant dans le cabinet de groupe ne doit faire l'objet d'aucun honoraire supplémentaire.

Article 59 : Un médecin membre d'un cabinet de groupe ne peut être membre d'un autre cabinet de groupe ou d'une société civile professionnelle de médecins. Il lui est interdit d'exercer la médecine à titre individuel sous forme libérale.

Article 60 : Les centres de diagnostic sont constitués sous la forme d'un cabinet individuel ou de groupe. Dans ces centres sont pratiqués exclusivement les examens biologiques, radiologiques et d'imagerie médicale à visée diagnostique.

Article 61 : Il est interdit à un médecin d'employer pour son compte dans l'exercice de sa profession un autre médecin et de faire gérer son cabinet par un confrère sous réserve des dispositions relatives au remplacement temporaire. Toutefois, le conseil national ou le conseil régional peut autoriser pendant une période de 6 mois renouvelable une fois, la tenue par un médecin du cabinet d'un confrère décédé.

Article 62 : Le médecin peut par dérogation à l'article 61 s'attacher le concours d'un médecin collaborateur libéral dans l'exercice de la médecine d'entreprise. Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance sans lien de subordination et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix du médecin par les patients et l'interdiction du compéage.

Article 63 : Le médecin peut, sur autorisation, être assisté dans son exercice par un autre médecin lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, en cas d'afflux exceptionnel de population, ou lorsque momentanément, son état de santé le justifie.

L'autorisation est accordée par le conseil national de l'Ordre ou par le conseil régional.

Le silence gardé par ces institutions vaut décision d'acceptation à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 64 : Un médecin ne peut accepter que, dans le contrat qui le lie à l'établissement de santé, figure une clause faisant dépendre sa rémunération à la rentabilité de la structure sanitaire.

CHAPITRE 3 : PRATIQUE SALARIEE. DE LA MEDECINE

Article 65 : Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut un autre médecin, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part du médecin, de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

- Article 66** : Un médecin salarié ne peut en aucun cas accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire, ou sur toute autre disposition qui auraient pour conséquence une, limitation ou un abandon de son indépendance, ou une atteinte à la qualité des soins.
- Article 67** : Le médecin qui exerce dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peut user de sa fonction pour accroître sa patientèle.
- Article 68** : Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers médicaux établis par le médecin salarié ne peuvent être communiqués ni aux personnes autres que le médecin responsable du service médical ni à une autre administration en dehors des cas prévus par la loi.
- Article 69** : Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité du médecin qui les a établis.
- Article 70** : La médecine du travail s'exerce conformément à la législation en vigueur. Le médecin du travail a une mission essentiellement préventive. Il a l'obligation de veiller sur la sécurité des travailleurs et la protection de leur santé et au respect des règles d'hygiène.
- Article 71** : Le médecin du travail doit respecter scrupuleusement le secret de fabrication et les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 4 : PRATIQUE DE LA MEDECINE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE

- Article 72** : Nul ne peut être à la fois, sauf cas d'urgence, médecin contrôleur et médecin traitant d'un même malade, ni devenir ultérieurement son médecin pendant une durée d'un an à compter du dernier acte de contrôle, Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui, et si le médecin est accrédité auprès d'une collectivité, aux membres de celle-ci.
- Article 73** : Le médecin de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner de sa mission et du cadre juridique où elle s'exerce et s'y limiter. Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou commentaire. Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

Article 74 : Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin de contrôle ou le médecin expert doit se récuser, s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

Article 75 : Le médecin exerçant un contrôle médical ne doit pas s'immiscer dans le traitement ni le modifier. Si à l'occasion d'un contrôle il se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic, le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part au conseil régional ou au conseil national de l'Ordre qui essaiera de rapprocher les points de vue des deux médecins dans l'intérêt du malade.

Article 76 : Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent. Les renseignements médicaux contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués aux personnes étrangères au service médical ni à un autre organisme.

Article 77 : Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade. Il est interdit à un médecin d'accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Article 78 : Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

Article 79 : Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise. Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

TITRE III : RECHERCHE BIOMEDICALE

Article 80 : Les recherches biomédicales auxquelles le médecin peut prendre part doivent être prévues par la loi. Seuls les médecins autorisés peuvent légalement mener une recherche impliquant des sujets humains. Ils doivent s'assurer de la régularité, de la pertinence et de l'objectivité de

ces recherches et de leurs conclusions. Ces recherches ne doivent altérer la relation de confiance entre le patient et son médecin traitant ainsi que la continuité des soins. Le médecin chercheur doit veiller à la sécurité des sujets durant toute la période des investigations.

Article 81 : L'expérimentation sur un être humain doit respecter les principes moraux et scientifiques qui justifient la recherche en médecine humaine. Elle doit être effectuée par une ou des personnes scientifiquement qualifiées et sous surveillance d'un médecin qualifié.

Article 82 : L'expérimentation ne peut être tentée légitimement que si l'importance du but visé est en rapport avec le risque encouru par le sujet.

Article 83 : Avant d'entreprendre une expérimentation, il faut évaluer soigneusement les risques et les avantages prévisibles pour le sujet ou pour d'autres. Lorsque les risques dépassent les avantages potentiels, le médecin doit cesser immédiatement les investigations.

Article 84 : Le médecin doit user d'une prudence particulière lorsqu'il entreprend une expérimentation qui risque d'altérer la personnalité d'un sujet à cause des médicaments et/ou des procédés de recherche.

Article 85 : Le médecin ne peut associer l'expérimentation sur l'être humain et la médecine de soins en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles que dans la mesure où cette expérimentation se justifie par une utilité thérapeutique à l'égard de son patient.

Article 86 : Dans l'application d'expérience purement scientifique entreprise sur l'Homme, la fonction du médecin en tant que telle consiste à rester le protecteur de la vie et de la santé.

Article 87 : La nature, le motif de l'expérimentation et les effets sur la vie et la santé du sujet de l'expérience doivent être expliqués par le médecin.

Article 88 : L'expérimentation sur un être humain ne peut être entreprise qu'avec le consentement libre et éclairé du sujet.

Article 89 : Le sujet soumis à une expérimentation doit être dans un état physique, mental et jouir de sa capacité juridique de telle sorte qu'il puisse exercer pleinement sa faculté de choisir.

Article 90 : Le consentement doit, dans la règle, être donné par écrit. La responsabilité d'une expérience sur un être humain incombe toujours au médecin et elle n'incombe jamais au sujet qui se soumet de plein gré à l'expérience.

Article 91 : Le droit de chaque individu à sauvegarder l'intégrité de sa personne doit être respecté par l'expérimentateur, spécialement si le sujet se trouve dans un état de dépendance de celui-ci.

Article 92 : Le sujet ou ses représentants légaux doivent être libres à tout moment de suspendre l'expérience.

L'expérimentateur et ses collaborateurs doivent arrêter l'expérience si à leur avis sa poursuite risque d'exposer le sujet de la recherche à des dangers.

TITRE IV : DEVOIRS DE CONFRATERNITE ET RAPPORTS AVEC LES AUTRES PROFESSIONNELS DE SANTE

CHAPITRE 1 : DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Article 93 : Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent une assistance morale. Celui qui a un dissentiment professionnel avec son confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui.

S'il n'y parvient pas, il peut en aviser le Président du conseil de l'Ordre régional ou le conseil régional qui 'doit entreprendre immédiatement une mission de réconciliation.

S'ils appartiennent à des conseils régionaux différents, l'affaire est ortée par la partie diligente au niveau du conseil national qui désigne le conseil régional compétent.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos capables de le nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 94 : Le médecin ne doit pas engager des poursuites contre un collègue ou un établissement de santé directement ou indirectement par malveillance. Il doit éviter de soigner sa propre famille ou lui-même sauf en cas d'affection bénigne.

Article 95 : Le détournement ou la tentative de détournement de patientèle est interdit.

Article 96 : Le médecin consulté pour un patient ou appelé auprès d'un malade que soigne un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

- l'intérêt du malade, en traitant notamment toute situation d'urgence
- le libre choix du malade qui désire s'adresser à un autre médecin ou à une autre structure de santé. Le médecin consulté ou appelé doit avec l'accord du patient, informer le médecin traitant et lui faire part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il doit informer celui-ci des conséquences qu'entraînerait son refus ;
- un médecin qui a été appelé en consultation ne doit pas revenir auprès du malade examiné en commun, en l'absence du médecin traitant ou sans son approbation, au cours de l'affection ayant motivé la consultation.

Article 97 : Le médecin appelé d'urgence auprès d'un malade doit, si celui-ci doit être revu par son médecin traitant ou un autre médecin, rédiger à l'intention de son confrère un compte-rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remet au malade ou l'adresse directement à son confrère en informant le malade. Il en conserve le double.

Article 98 : Le médecin traitant d'un malade doit proposer une consultation dès que les circonstances l'exigent. Il doit accepter une consultation demandée par le malade ou son entourage.

Il doit respecter le choix du malade et sauf objection sérieuse, l'adresser ou faire appel à tout consultant qu'il juge le plus qualifié en situation régulière d'exercice. Si le médecin traitant ne croit pas devoir donner son agrément au choix du malade, il peut se récuser, mais aussi, il peut conseiller de recourir à un autre médecin consultant, comme il doit le faire à défaut du choix exprimé par le malade. A l'issue de la consultation, le consultant informe par écrit le médecin traitant de ses constatations, conclusions, et éventuelles prescriptions en avisant le patient ou lui adresse un rapport circonstancié.

Article 99 : Les médecins qui examinent ou traitent un malade en collaboration doivent se tenir mutuellement informés ; chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du patient. Chacun des médecins peut mettre fin à son concours en toute bonne foi, à condition de ne pas nuire au malade et d'en avertir ses confrères.

Article 100 : Quand au cours d'une consultation, les avis du consultant et du médecin traitant diffèrent profondément le malade doit en être informé. Le médecin traitant est libre de cesser ses soins si l'avis du consultant prévaut auprès du malade ou de son entourage.

Article 101 : Le médecin consultant ne peut convoquer ou réexaminer le malade, sauf urgence, au cours de la maladie ayant motivé la consultation à l'insu du médecin traitant. Il ne doit pas poursuivre les soins exigés

par l'état du patient lorsque ces soins sont de la compétence du médecin traitant sauf si le patient exprime une volonté contraire.

Article 102 : Sans préjudice des dispositions applicables aux établissements publics de santé et aux établissements privés participant au service public hospitalier, le médecin qui prend en charge un malade l'occasion d'une hospitalisation doit en aviser le praticien désigné par le malade ou son entourage. Il doit le tenir informé des décisions essentielles auxquelles ce praticien sera associé dans toute la mesure du possible.

Article 103 : Dans le cadre de la médecine privée, le remplacement du médecin installé en cabinet par un autre confrère pendant trois mois ou plus, doit faire au préalable l'objet d'un accord écrit. Cet accord doit être notifié au conseil régional ou au conseil national. Le médecin qui a remplacé un confrère pendant trois mois ou plus ne doit pas s'installer pendant un délai de deux ans dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins exerçant en association avec ce dernier. Sauf si dans l'accord entre les intéressés cette possibilité est clairement explicitée.

Lorsque cet accord ne peut être obtenu, le cas doit être soumis par l'une des parties au conseil régional qui statue par délibération sur ce cas.

En l'absence d'accord, un appel est introduit dans un délai d'un mois par l'une des parties, le cas échéant, auprès du conseil national qui statue. La décision du conseil national s'impose à tous.

Article 104 : Lorsque le remplacement est terminé, le médecin remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article 105 : Un médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère de même spécialité sans l'accord écrit de celui-ci. Cette disposition s'applique également à la médecine générale.

Article 106 : Le médecin est libre de donner gratuitement ses soins. Cependant il lui est interdit toute pratique tendant à baisser dans un but de concurrence le tarif de ses honoraires. Il est d'usage qu'un médecin soigne gratuitement ses parents proches, ses confrères et les personnes à sa charge, les étudiants en médecine, le personnel de son service, ses collaborateurs et auxiliaires directs.

HAPITRE 2 : RAPPORTS DES MEDECINS AVEC LES AUTRES PROFESSIONNELS DE SANTE

Article 107 : Dans l'intérêt des malades, les médecins doivent entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du malade.

De même qu'un esprit de bonne confraternité est souhaitable entre médecins, de bonnes relations doivent être entretenues avec les autres professionnels de santé :

- professions médicales: chirurgiens-dentistes, pharmaciens,
- professions d'auxiliaires médicaux règlementées : sages-femmes, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, manipulateurs diététiciens.

Article 108 : Le médecin peut s'associer sur le plan professionnel avec des membres des professions paramédicales lorsque cela est nécessaire pour la prise en charge adéquate des patients.

Dans le cadre d'une telle collaboration le médecin doit s'assurer que les personnes impliquées sont reconnues par leur profession et sont compétentes pour effectuer les tâches qui leur sont confiées.

Le médecin conserve une autorité et une responsabilité absolues.

Article 109 : Le médecin a le droit de donner les ordres et directives aux travailleurs paramédicaux dans l'exercice de leur fonction, il doit être en mesure de les contrôler ou les superviser.

TITRE V : DEVOIRS DES MEDECINS ENVERS LES PATIENTS

Article 110 : Lorsque le médecin accepte de répondre à une demande, il doit s'engager à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide d'un tiers compétent. Il doit toujours agir avec correction et se montrer compatissant envers lui.

Article 111 : Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec la plus grande attention en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant, dans la mesure du possible, des méthodes scientifiques les mieux adaptées et s'il y a lieu du concours des compétences appropriées.

Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade. Un pronostic fatal ne peut lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection, mais il peut l'être généralement à sa famille ou à défaut à un proche qualifié.

Article 112 : Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable et veiller à leur compréhension par le patient et son entourage. Il doit s'efforcer à l'exécution correcte des prescriptions, particulièrement si la vie du malade est en danger. En cas de refus du patient, le médecin peut cesser ses soins dans les conditions des articles 115 et 116.

Article 113 : Le médecin appelé à donner des soins dans une famille dans un établissement public ou privé ou dans une collectivité quelconque doit, en présence d'une affection grave, contagieuse, informer les malades et leur entourage de leurs responsabilités et devoirs vis-à-vis d'eux-mêmes et des tiers. Il doit tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de la prophylaxie. Dans le cadre d'une menace d'épidémie, le médecin est dans l'obligation d'en informer les autorités administratives et médicales.

Article 114 : Appelé d'urgence auprès d'un mineur ou d'un majeur protégé, le médecin doit s'efforcer d'obtenir le consentement des parents ou du représentant légal. Dans l'impossibilité de recueillir en temps utile le consentement de ceux-ci, il doit donner les soins qui s'imposent.

Article 115 : Hors le cas d'urgence où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le médecin peut être amené à refuser ses soins au patient ou se dégager de sa mission pour des raisons de compétences professionnelles ou personnelles. Toutefois il doit s'assurer de la continuité des soins en transmettant, après avoir averti le patient, tous les renseignements utiles au médecin désigné par ce lui-ci.

Article 116 : Dans l'exercice de sa mission, le médecin ne peut prodiguer des soins au patient lorsqu'il est sous l'influence de l'alcool ou des stupéfiants. Il doit toujours rechercher le consentement de la personne examinée ou soignée. Lorsque celle-ci, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposé, le médecin peut arrêter son concours après avoir informé

le patient des risques encourus. Si le patient est incapable d'exprimer sa volonté, le médecin intervient, après avoir prévenu et informé les proches, sauf urgence ou impossibilité. Les obligations du médecin à l'égard d'un patient mineur ou d'un majeur protégé sont définies à l'article 120 ci-dessous.

Article 117: Il ne peut être procédé un avortement thérapeutique que si cette intervention est le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie de la mère. Lorsque la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée exige une intervention chirurgicale ou l'emploi d'une thérapeutique susceptible d'interrompre la grossesse, le médecin traitant ou le chirurgien devra obligatoirement prendre l'avis de deux médecins consultants dont l'un pris sur la liste des experts près des Cours et tribunaux, qui après examen et discussion, attesteront par écrit que la vie de la mère ne peut être 'sauvée qu'au moyen d'une telle intervention thérapeutique. Un exemplaire du protocole de la consultation sera remis à la malade, les deux autres étant conservés par les deux médecins consultants. En outre, un protocole de la décision prise n'indiquant pas le nom de la malade, doit être adressé sous pli recommandé au Président du conseil national.

En cas d'indication thérapeutique, le médecin doit s'incliner devant le refus éventuel de la malade dûment informée. Cette ègle ne peut supporter d'exception que dans le cas d'extrême urgence et lorsque la malade est hors d'état de donner son consentement.

Si le médecin, en raison de ses convictions, estime qu'il lui est interdit de conseiller, de pratiquer l'avortement, il peut se retirer en faisant assurer la continuité des soins par un confrère qualifié.

Article 118: Au cours d'un accouchement dystocique ou prolongé, le médecin doit se considérer comme étant le seul juge des intérêts de la mère et de l'enfant, sans se laisser influencer par des considérations de quelque nature que ce soit.

Article 119: Le médecin doit toujours s'efforcer de soulager les souffrances du malade par des moyens appropriés à son état et l'assister moralement. Il doit s'abstenir de toute obstination déraisonnable dans les investigations thérapeutiques et peut renoncer à entreprendre ou poursuivre des traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou qui n'ont d'autre objet ou effet que le maintien artificiel de la vie.

Article 120 : Dans le cas où le patient est incapable d'exprimer sa volonté le médecin ne peut décider de limiter ou d'arrêter les traitements dispensés sans avoir préalablement mis en œuvre une procédure collégiale dans les conditions suivantes :

- la décision est prise par le médecin en charge du patient après concertation avec l'équipe de soins si elle existe et sur avis motivé d'au moins un médecin consultant sans rapport hiérarchique avec le médecin responsable ;
- l'avis d'un deuxième médecin peut être demandé par l'un d'eux s'il l'estime utile. La décision prend en compte les souhaits que le patient aurait antérieurement exprimés en particulier dans des directives anticipées, s'il en a rédigé, l'avis de la personne de confiance qu'il aurait désignée ainsi que celui de la famille ou, à défaut, celui de ses proches ;
- l'avis des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur est nécessaire lorsqu'il s'agit d'un patient mineur ou d'un majeur protégé sauf urgence et impossibilité. Tous les éléments de cette procédure doivent être introduits dans le dossier du malade.

Article 121 : Il est formellement interdit au médecin de provoquer délibérément la mort. Il est tenu d'accompagner le mourant jusqu'à ses derniers instants de la vie en assurant par les soins et les mesures appropriés la qualité d'une fin de vie. Le médecin doit sauvegarder la dignité du malade et reconforter son entourage.

Article 122 : Le médecin ne peut prescrire un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.

Article 123 : Sont interdits :

- toute pratique de charlatanisme ;
- toutes investigations, interventions et thérapeutiques qui font courir au patient un risque injustifié ;
- toute intervention mutilante sans motif médical sérieux.

Article 124 : Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

Article 125 : Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Article 126 : Le médecin doit protéger la personne auprès de laquelle il est appelé lorsqu'il constate que celle-ci est victime de sévices ou de privations.

S'il s'agit d'une personne mineure ou d'un majeur incapable de se protéger en raison de son âge ou son état physique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en toute conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Article 127 : Le médecin doit établir le dossier de chaque malade examiné ou suivi dans lequel sont inscrits tous les éléments actualisés, nécessaires au diagnostic et au traitement. Ce dossier est confidentiel et est sous la responsabilité du médecin. Cependant il doit à la demande du patient ou avec son consentement aux médecins qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter les informations et documents utiles à la continuité des soins. Il en est de même lorsque le patient porte son choix sur un autre médecin traitant.

Article 128 : Lorsqu'il y a nécessité de divulguer les informations médicales dans l'intérêt du patient, celui-ci doit être informé de la nature, du but et des conséquences probables.

Article 129 : Un patient ne peut être présenté lors d'une manifestation scientifique qu'à la suite de son consentement éclairé et l'acceptation par le public de préserver la confidentialité.

Article 130 : Un patient conscient, jouissant de toutes ses facultés mentales, a le droit de quitter l'établissement de santé ou de refuser un traitement contre l'avis médical après avoir été informé des conséquences et risques encourus. Toutefois, il doit attester par écrit sa décision dont il assume seul la responsabilité. Lorsque le patient est un mineur ou un majeur incapable, la décision doit être prise par les parents ou les représentants légaux. Cependant, le médecin peut s'opposer à cette décision lorsque la vie du patient est sérieusement menacée dans le but de protéger le patient. Son retour dans l'établissement de santé ne doit souffrir d'aucune contestation ni préjudice.

Article 131 : Lorsque le médecin découvre qu'il a été victime de fraude ou de tromperie pour accepter un patient, en particulier lorsqu'il s'agit d'un acte criminel, il doit informer l'autorité compétente.

Article 132 : En sa qualité d'expert médical, le médecin a le droit de facturer des frais au patient ou à toute autre institution ou personne faisant appel à ses compétences. Il en est de même pour l'établissement de certificat médical, de rapport ou de résumé du dossier médical sauf dans les cas de repos médical.

Article 133 : Lorsque le patient est traité ou suivi dans un établissement hospitalier quelle que soit sa nature, son dossier médical reste la propriété dudit établissement, Cependant, le médecin traitant est dans l'obligation de lui établir un résumé du dossier médical ou un certificat médical ou un rapport à la fin du suivi médical en cas de changement de médecin traitant.

Article 134 : Un médecin qui met en œuvre un traitement ou une procédure de traitement pourvoyeur de sérieuses complications doit avoir le consentement éclairé du patient ou des représentants légaux par écrit. Mais lorsque ce traitement ou procédure de traitement est le seul recours disponible pour sauver le patient, le médecin doit être le seul juge de l'opportunité de sa mise en œuvre.

Article 135 : Le médecin ne peut pas abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre formel donné par une autorité qualifiée, conformément à la loi.

Article 136 : Pour faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels il a droit, le médecin est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer les renseignements médicaux strictement indispensables au médecin conseil nommément désigné de l'organisme de sécurité sociale dont il dépend ou à un autre médecin relevant d'un organisme public décidant de l'attribution d'avantages sociaux.

Article 137 : Lorsque plusieurs médecins collaborent pour la prise en charge d'un patient, leur note d'honoraires doit être personnelle et distincte.

Article 138 : Une note d'honoraires forfaitaire pour la durée ou l'efficacité d'un traitement est interdite en toutes circonstances. La rémunération du ou des aides opératoires choisis par le médecin et travaillant sous contrôle peut être incluse dans ses honoraires.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 139: La connaissance de ce présent code est obligatoire pour tout médecin aspirant à exercer la médecine. Il doit s'engager sous serment et par écrit à le respecter lors de son inscription à l'ordre. Toute déclaration inexacte ou incomplète faite au conseil de l'Ordre peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 140: Lorsqu'un médecin modifie ses conditions d'exercice il doit informer le conseil régional de l'Ordre ou le conseil national.

Article 141: Les décisions prises par les conseils régionaux peuvent être modifiées ou annulées par le conseil national soit d'office, soit à la demande des intéressés. Le recours doit être présenté au conseil national dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision. En application de ce présent code, toute décision de l'Ordre doit être motivée.

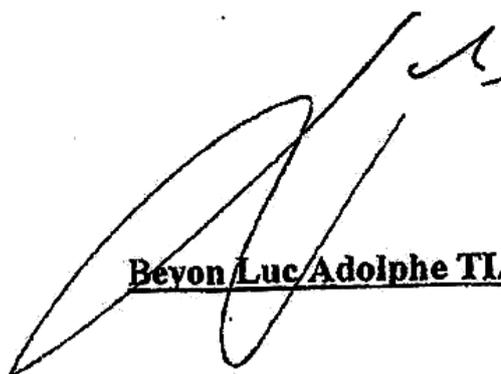
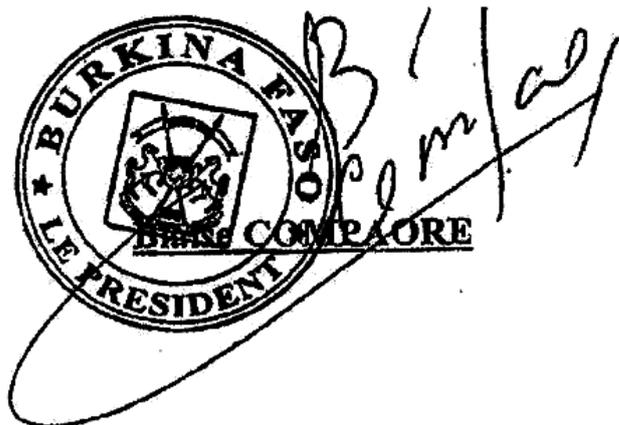
Article 142: Le conseil national est légalement tenu d'accepter une condamnation définitive d'une autre juridiction. Une telle décision peut constituer un motif de radiation du praticien dans le registre après examen des circonstances de l'infraction commise.

Article 143: Les faits qui ont conduit à une condamnation dans un pays peuvent laisser présumer une conduite professionnelle indigne et peut donner lieu à l'ouverture d'une enquête en vue d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Article 144: Sont abrogées toutes dispositions antérieure contraires, notamment le décret n°90-50 du 05 février 1997 portant code de déontologie des médecins du Burkina Faso.

Article 145 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 février 2014



Beyon Luc Adolphe TIAO



Léné SEBGO

**ARRETE N° 2014-149/MS/CAB
PORTANT REGLEMENT
INTERIEUR DE L'ORDRE
NATIONAL DES MEDECINS
DU BURKINA FASO**

149
Arrêté n° 2014 /MS/CAB portant
règlement intérieur de l'ordre national des
médecins du Burkina Faso

LE MINISTRE DE



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°02013-0021 PRES/PM du 2 janvier 2013, portant composition du gouvernement du Faso ;
- VU le décret n°02013-104PRES/PM du 7 mars 2013, portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation - type des départements ministériels ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 Octobre 2013 portant Organisation du Ministère de la santé ;
- VU la loi N°008-2012 /AN du 17 avril 2012, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes du Burkina Faso ;
- VU la loi n°028-2012/AN du 05 Juin 2012, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins du BurkinaFaso;
- VU le Décret n02014-048/PRES/PM/MS du 07 février 2014 portant code de déontologie de l'ordre national des Médecins du Burkina Faso.

ARRETE



CHAPITRE I : DISPOSITON GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de Compléter les dispositions qui lui ont été explicitement renvoyées par la loi n°028-2012/AN du 05 juin 2012, portant création attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins du Burkina Faso. Il régit les modalités de fonctionnement des différents organes de l'Ordre national.

ARTICLE 2 : L' Ordre national des médecins comprend quatre régions ordinales :

- la région de Ouagadougou qui regroupe les régions sanitaires du Centre, du Plateau central, du Centre-sud et du Centre-ouest ;
- la région de Bobo-Dioulasso qui regroupe les régions sanitaires des Hauts-Bassins, du Sud-ouest. des Cascades et de la Boucle du Mouhoun ;
- la région de Fada N'Gourma qui regroupe les régions sanitaires de l'Est et du Centre-Est ;
- la région de Ouahigouya qui regroupe les régions sanitaires du Nord, du Centre-nord et du Sahel.

Le nombre des régions ordinales est modifié en cas de besoin par le congrès de l'Ordre sur proposition du conseil national de l'Ordre.

Chaque région est dirigée par un conseil régional.

CHAPITRE II : COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL ET MODALITES D'ELECTION

ARTICLE 3 : Le Conseil National de l'Ordre s'entend le Bureau National de l'Ordre des Médecins du Burkina Faso.

Il se compose de huit (8) membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- a un secrétaire à l'organisation et à l'information ;
- un secrétaire à l'organisation et à l'informationadjoint.

ARTICLE 4 : L'élection des membres du Conseil National de l'Ordre se fait en Congrès, au scrutin secret, uninominal, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des votants au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Tout membre de l'Ordre à jour de ses cotisations est électeur et éligible à l'exception de ceux de l'Assistance Technique étrangère et conformément aux dispositions de l'Article 18 de la loi sus visée. Cependant, le président est élu parmi les membres burkinabés ayant au moins dix (10) ans de pratique professionnelle au Burkina Faso.

ARTICLE 5 : Les candidatures sont individuelles et par poste. Elles sont déclarées auprès du Conseil National de l'Ordre un mois avant la date prévue du congrès.

ARTICLE 6 : Chaque candidat devra remplir un formulaire disponible auprès de l'Ordre auquel il joindra une attestation de régularité des cotisations délivrée par le trésorier général de l'Ordre.

ARTICLE 7 : La liste des candidats est publiée par affichage dans les bureaux de l'Ordre quinze jours avant la date des élections. Les propositions de candidatures ne sont faites qu'en l'absence de candidats déclarés à un poste donné le jour des élections.

ARTICLE 8 : Les élections sont dirigées par un comité mis en place par le Conseil National de l'Ordre au moins quinze jours avant le congrès. Ce comité est composé d'un président, deux assesseurs et d'un secrétaire de séance choisis parmi les médecins à jour de leur cotisation.

ARTICLE 9 : Le procès-verbal des élections est signé du président du comité et du secrétaire de séance et transmis dans les soixante-douze heures au président du Conseil National de l'Ordre qui procédera à la publication de la liste des membres du bureau dans un délai de huit jours.

ARTICLE 10 : En cas de vacance de postes par décès, démission, incapacité définitive ou toutes autres causes, le Conseil National pourvoit provisoirement ledit poste en ce rattachant à celui d'un autre membre du Conseil et ce, jusqu'à la fin du mandat en cours.

L'absence non justifiée d'un membre du Conseil National de l'Ordre à trois sessions du Conseil au cours de l'année équivaut à une démission de l'intéressé du Conseil. Le Conseil National en prend acte et agit conformément au premier alinéa du présent article

ARTICLE 11 : Un conseiller juridique, non membre du Conseil National est désigné par le conseil national de l'ordre.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 12 : Le **président** convoque et préside les sessions du conseil national de l'ordre.

- Il représente l'Ordre auprès des autorités, des organismes nationaux, interafricains et internationaux.
- Il peut ester en justice sur autorisation du Conseil National de l'Ordre.
- Il veille à la discipline générale, à la moralité de la profession, et au devoir de confraternité et d'entraide entre les membres
- Il est saisi de toutes les questions intéressant la profession de médecin
- Il est ordonnateur du budget.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, sous sa seule responsabilité, à un ou plusieurs membres du Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 13 : Le vice-président assiste le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il traite des problèmes d'entraide et de solidarité professionnelle au sein de l'Ordre (sinistres, retraites...)

En cas d'empêchement du président et du vice-président, les sessions du Conseil National de l'Ordre sont présidées par le doyen d'âge des membres présents.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général assure les tâches de secrétariat. Il est chargé de renvoi des convocations et de toutes correspondances. Il prépare les correspondances en accord avec le président. Il veille à la mise à jour des tableaux des différentes régions ordinales. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil National.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 16 : Le trésorier général est responsable de la gestion financière de l'Ordre.

Il perçoit les cotisations des membres de l'Ordre et procède à leur répartition. Il présente au congrès un rapport financier. Il prépare et effectue toutes les dépenses décidées par le Conseil National de l'Ordre.

Il délègue tout ou partie de son pouvoir à son adjoint ou en cas d'absence de ce dernier à un autre membre du Conseil National de l'Ordre sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 17 : Le trésorier général adjoint assiste le trésorier général dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire à l'organisation et à l'information est chargé de l'organisation matérielle des réunions et manifestations du Conseil National et des Congrès. Il est chargé de la préparation et de la publication du bulletin de l'Ordre qui est l'organe d'information de tous les membres et te trait d'union des régions ordinales. La parution du bulletin est assurée par le Conseil National de l'Ordre au moins une fois par an.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire à l'organisation et à l'information adjoint assiste le secrétaire à l'organisation et à l'information dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 21 : La durée du mandat des membres du Conseil National est de quatre ans renouvelable une fois pour le même poste.

ARTICLE 22 : Deux commissaires aux comptes sont élus par le Congrès au scrutin secret. Leur mandat est de quatre ans renouvelable une fois. Ils présentent au Congrès un rapport sur la situation financière du Conseil National de l'Ordre. Ils contrôlent sur pièces les différentes caisses au moins deux fois par an.

CHAPITRE IV : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS, DUREE DU MANDAT ET MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU REGIONAL

ARTICLE 23 : Les attributions, la durée du mandat, le mode délection du conseil régional sont les mêmes que ceux du Conseil National de l'Ordre.

Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général, le Secrétaire à l'organisation et à l'information résident dans la région de l'Ordre au moment de la mise en place du Conseil.

ARTICLE 24 : Non obstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus du présent Règlement Intérieur, le Président du conseil régional peut être élu parmi les membres burkinabés de la Région Ordinale ayant au moins cinq ans (05) de pratique au Burkina Faso.

CHAPITRE V : MODALITES DE LA TENUE DU CONGRES, DES ASSEMBLEES REGIONALES ET DES SESSIONS DU CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 25 : le Congrès se réunit en session ordinaire tous les deux ans et en session extraordinaire à la demande des quatre cinquième (4/5) des membres inscrits aux Tableaux de l'Ordre ou sur convocation du Conseil National de l'Ordre lorsqu'un événement a trait à la survie ou à la bonne marche de l'Ordre.

Le Congrès regroupe autour du Conseil National de l'Ordre au moins trente pour cent (30%) des membres inscrits au Tableau de l'Ordre de chaque Conseil Régional dont les membres de celui-ci et les commissaires aux comptes. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Président du Conseil National convoque à nouveau un Congrès dans les trois mois. Cette nouvelle session siège quel que soit le quorum.

ARTICLE 26 : Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des membres présents et à main levée.

ARTICLE 27 : Le congrès dispose des pouvoirs les plus étendus. Il entend et apprécie les rapports moral et financier du Conseil National de l'Ordre, procède à l'élection des membres du Conseil National de l'Ordre, des commissaires aux comptes, débat des problèmes qui lui sont soumis, notamment des propositions de modification des textes fondamentaux de l'Ordre, des mesures disciplinaires. Il peut déléguer ses pouvoirs au Conseil National sauf en matière :

- d'élection des membres du Conseil National ;
- de fixation du taux des cotisations annuelles;
- de modifications ou de proposition de modifications des différents textes régissant l'Ordre National des Médecins du Burkina et ses démembrements;
- de vente de biens, meubles et immeubles de l'Ordre.

ARTICLE 28 : Le Conseil National de l'Ordre peut désigner certaines personnes ou personnalités non membres de l'Ordre pour faire partie d'une commission en raison de leur compétence pour le sujet traité.

Les commissions techniques sont présidées par des membres du Conseil National. Les résultats des travaux des commissions techniques sont publiés dans le bulletin de l'Ordre sauf avis contraire du Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 29 : Les conseils régionaux se réunissent en session ordinaire au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Les réunions sont convoquées et présidées par les Présidents ou en cas d'empêchement et dans l'ordre ci-après, par les Vices- Présidents ou les doyens d'âge des membres présents des Conseils.

Les dispositions de l'Article 10 ci-dessus sont applicables aux membres du conseil régional de l'Ordre.

ARTICLE 30 : Le secrétaire général fait un compte-rendu de chaque réunion du conseil régional au Conseil National.

ARTICLE 31 : l'assemblée régionale examine et statue sur les questions relevant de l'Ordre au plan régional.

Les convocations de participation à l'Assemblée sont individuelles; elles doivent parvenir aux membres au moins deux semaines avant la session.

ARTICLE 32 : L'Assemblée Régionale ne peut se tenir que si la moitié plus un des membres inscrits dans la Région sont présents.

ARTICLE 33 : Lorsqu'à la date fixée pour l'Assemblée Régionale, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est suspendue et reportée à la prochaine session dont la date est fixée par le conseil régional et elle se tient alors quel que soit le nombre de membres présents.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 34 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires

ARTICLE 35 : Le président du conseil national de l'Ordre des médecins est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 36 : présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 17 mars 2014



Léné SEBGO
Officier de l'ordre national

ARRETE CONJOINT
N° 2014-572/MS/MJ PORTANT
COMPOSITION DE LA CHAMBRE
DE DISCIPLINE DE L'ORDRE NATIONAL
DES MEDECINS DU BURKINA FASO

ARRETE CONJOINT N°2014 __572__ /MSIMJ PORTANT
COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE
L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

LE MINISTRE DELA SANTE

LE MINISTERE DE LA JUSTICE



VISAUF N°00818

- VU la Constitution ,
- VU le décret n° 2012-1038/PRES du 23 Décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ,
- VU décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013, portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU décret n°2013-104/PRES/PM du 7 mars 2013, portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation
- type des départements ministériels ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 Octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé
- VU la loi n°028-2012/AN du 05 juin 2012, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2014-048/PRES/PM/MS du 07 février 2014 portant code de déontologie de l'ordre national des médecins du Burkina Faso.

ARRETENT :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent arrêté conjoint, conformément aux articles 21 alinéa 4 et 28 alinéa 2 de la loi n°028-2012/AN du 05 juin 2012, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des médecins du Burkina Faso précise la composition de la chambre de discipline des conseils régional et national de l'ordre des médecins.

CHAPITRE II : COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL

Article 2 : La chambre de discipline du conseil régional est composée de cinq (5) membres dont un président et quatre assesseurs.

- **Président :** un magistrat du siège
- **Assesseurs :** le président du conseil régional plus trois autres, désignés par le président du conseil régional parmi les membres du conseil.

CHAPITRE III : COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL DES MEDECINS

Article 3 : La chambre de discipline du conseil national est composée de cinq (05) membres dont un président et quatre (4) assesseurs.

- **Président :** un magistrat du siège.
- **Assesseurs :** le président du conseil national plus trois autres, désignés par le président du conseil national parmi les membres du conseil.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5 : Les Secrétaires généraux des ministères de la santé et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté conjoint qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 Mai 2014

Ministre de la Santé



Léné SEBGO
Officier de l'ordre National

Ministre de la justice garde des sceaux



Dramane YAMEOGO
Officier de l'ordre National